

# CONGÉS

## LE 1<sup>ER</sup> MAI, JOUR FÉRIÉ



### Références :

- Loi n° 47-773 du 30 avril 1947 modifiée par la loi n° 48-746 du 29 avril 1948 relatives à la journée du 1<sup>er</sup> mai.
- Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements de personnels de l'État.

Le 1<sup>er</sup> mai, bien que jour férié, se distingue des autres par une législation spécifique, exposée ci-après.

## I - UN JOUR CHÔMÉ, RÉMUNÉRÉ

### 1. LE PRINCIPE

Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé. Il se distingue des autres jours fériés par une interdiction légale de travail.

### 2. LES EXCEPTIONS

Une exception à ce principe est prévue pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (sécurité, gardiennage, restauration ...).

Néanmoins, ces établissements ne sont pas définis par la loi. Seule la jurisprudence permet de connaître l'appréciation du juge sur ce point.

## II - LE 1<sup>ER</sup> MAI ET LES CONGÉS ANNUELS

Si le 1<sup>er</sup> mai est inclus dans une période de congé annuel, il n'est pas imputé sur la durée de ce service.

## III - LE 1<sup>ER</sup> MAI ET LA RÉMUNÉRATION

### 1. LE PRINCIPE

Le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels. Les agents rémunérés à l'heure ou à la journée ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage.

Donc, le 1<sup>er</sup> mai ne sera payé qu'en cas de perte effective de salaire.

### 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS NE TRAVAILLANT PAS LE 1<sup>ER</sup> MAI

- ① Le 1<sup>er</sup> mai tombe le jour de fermeture habituel de l'établissement, le jour de repos hebdomadaire de l'agent, le jour de temps partiel :
  - ↪ pas de rémunération particulière,
  - ↪ pas de récupération.

La même règle s'applique si l'agent est en congé maladie ou en congé pour accident du travail.

- ② Agents mensualisés

Ces agents ont droit au maintien intégral de leur rémunération mensuelle.

- ③ Agents payés à l'heure ou à la journée

Ces agents peuvent prétendre à une indemnité égale au salaire perdu, à condition qu'effectivement, ils auraient travaillé ce jour s'il n'avait pas été férié.

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS TRAVAILLANT LE 1<sup>ER</sup> MAI

- ① Agents mensualisés

↪ soit la rémunération mensuelle est maintenue, augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures de dimanche (si un régime indemnitaire est institué dans la collectivité),

↪ soit la journée du 1<sup>er</sup> mai travaillée est récupérée heure pour heure.

- ② Agents rémunérés à l'heure ou à la journée

↪ soit l'agent est rémunéré au taux horaire normal augmenté des I.H.T.S. au taux des heures de dimanche,

↪ soit la journée est récupérée heure pour heure.